



- un représentant du ministre ayant la Justice dans ses attributions;
- deux représentants proposés par le Procureur général d'Etat;
- deux représentants proposés par le Directeur de l'administration des douanes et accises.

Le représentant du ministre ayant la Justice dans ses attributions assumera la présidence de la commission de contrôle des connaissances. Il est assisté par un secrétaire.

Le président et les membres de la commission d'examen ainsi que le secrétaire sont nommés par le ministre ayant la Justice dans ses attributions.

**Art. 4.** Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

### **Exposé des motifs**

Le présent règlement grand-ducal est pris en exécution de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie qui stipule pour les agents de l'administration des douanes et accises, sélectionnés par le directeur de l'administration et appelés à se voir conférer par le biais d'une désignation nominative formelle par arrêté ministériel les pouvoirs d'officier de police judiciaire afin de rechercher et de constater les infractions spécifiées par la loi visée, l'obligation de se soumettre à une formation professionnelle spéciale.

Le règlement grand ducal précise le contenu et les modalités de cette formation, laquelle, dispensée à des fonctionnaires des douanes et accises justifiant d'une expérience confirmée en matières douanière et sécuritaire, est censée apporter aux agents concernés des connaissances légales et du savoir faire pratique complémentaires dans l'exercice des compétences leur conférées par la loi modifiée du 19 février 1973, d'une part, et permettre à ces agents de s'impliquer adéquatement dans les équipes communes d'enquête qui se conçoivent dans le cadre de la coopération existant entre l'administration des douanes et accises et la Police grand ducale notamment en matière de lutte contre la toxicomanie, d'autre part.

La formation, assumée par les autorités judiciaires des membres de la Police grand-ducale et de l'administration des douanes et accises, est suivie d'un contrôle écrit des connaissances.

Une commission d'examen se composant de représentants du Ministère de la Justice, du Procureur général d'Etat et de l'administration des douanes et accises est chargée de vérifier que les futurs officiers de police judiciaire justifient des connaissances suffisantes.

### **Commentaire des articles**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le programme de la formation professionnelle spéciale en matière de lutte contre la toxicomanie contre le trafic de stupéfiants est divisé en quatre parties.

A côté d'un aperçu théorique général, l'accent de la formation est mis sur les dispositions légales et réglementaires en vigueur : Code d'instruction criminelle et la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Requis de se familiariser davantage avec la coopération pratique avec les services de police judiciaire de la police grand-ducale, les fonctionnaires de l'administration des douanes et accises sont amenés à acquérir de façon plus approfondie les aptitudes rédactionnelles requises dans le cadre de la recherche et de la constatation d'infractions.

#### Article 2

La formation est suivie d'un contrôle écrit des connaissances. La vérification des connaissances est confiée à une commission d'examen.

#### Article 3

La composition de la commission d'examen fait l'objet d'un arrêté ministériel du ministre ayant la Justice dans ses attributions, qui désigne outre le président, le secrétaire de ladite commission.

#### Article 4

Cet article ne nécessite pas de commentaires.